

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 19-032 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL
(EXERCICE FINANCIER 2020)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 20 JANVIER 2020
(RCG 19-032, modifié par Ord. 1)

Vu les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 118.79 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

À l'assemblée du 19 décembre 2019, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) à moins d'indication contraire à cet effet.

RCG 19-032, a. 1.

CHAPITRE I
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

SECTION I
PARCS NATURE

2. Pour l'utilisation des stationnements, il sera perçu :

- | | |
|---|---------|
| 1° par jour : | 9,50 \$ |
| 2° pour 2 heures et moins à l'exception du stationnement de la plage du parc-nature du Cap-Saint-Jacques durant la période d'opération de surveillance de la baignade : | 7,50 \$ |

3° permis annuel :	
a) résident de l'agglomération de Montréal	62,00 \$
b) non-résident de l'agglomération de Montréal	83,00 \$
4° permis saisonnier émis du 1 ^{er} septembre au 31 décembre :	
a) résident de l'agglomération de Montréal	25,00 \$
b) non-résident de l'agglomération de Montréal	35,00 \$
5° remplacement de vignette en cours d'année :	10,00 \$
6° vignette supplémentaire pour un deuxième véhicule, à la même adresse :	
a) résident de l'agglomération de Montréal	45,00 \$
b) non-résident de l'agglomération de Montréal	65,00 \$
7° réunion organisée par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports ou activité officielle ou protocolaire d'une municipalité liée de l'agglomération de Montréal :	0,00 \$

Les tarifs prévus au paragraphe 3° du présent article ne sont pas applicables aux employés du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports ainsi qu'à ceux des organismes partenaires de ce service, qui disposent d'un permis annuel de stationnement.

RCG 19-032, a. 2.

3. Pour les droits d'entrée à la plage du parc-nature du Cap-Saint-Jacques, il sera perçu :

1° droit d'entrée journalier, en saison :	
a) enfant de 6 ans à 17 ans et personne de 60 ans et plus	3,50 \$
b) personne de 18 ans à 59 ans	5,00 \$
c) famille de 5 personnes (2 adultes / 3 enfants de 17 ans et moins)	16,00 \$
d) pour un groupe de 25 adultes et plus (excluant le stationnement de l'autobus), par personne	3,75 \$

e) pour un groupe de 25 personnes et plus composé d'enfants de plus de 6 ans ou de personnes de 60 ans et plus (excluant le stationnement de l'autobus et incluant l'entrée gratuite pour les accompagnateurs), par personne	2,50 \$
f) pour une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées qui ne peuvent pas se baigner seules	0,00 \$
g) forfait plage, location du site de la maison de la Pointe pour maximum 50 personnes, stationnement inclus	
i. résident de l'agglomération de Montréal	570,00 \$
ii. non-résident de l'agglomération de Montréal	620,00 \$
h) forfait plage, location de la maison de la Pointe pour une réception, maximum de 12 heures	
i. résident de l'agglomération de Montréal	820,00 \$
ii. non-résident de l'agglomération de Montréal	945,00 \$
2° laissez-passer saisonnier :	
a) enfant de 6 ans à 17 ans et personne de 60 ans et plus	17,50 \$
b) personne de 18 ans à 59 ans	27,50 \$
c) famille de 5 personnes (2 adultes / 3 enfants de 17 ans et moins)	63,00 \$

Les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 1° du premier alinéa sont réduits de 50 % après 17 h.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un accompagnateur d'un groupe d'enfants lorsque les ratios suivants sont respectés :

- 1° enfants de 5 ans et moins : 1 accompagnateur pour 3 enfants;
- 2° enfants de 6 à 14 ans : 1 accompagnateur pour 7 enfants;
- 3° enfants de 15 à 17 ans : 1 accompagnateur pour 10 enfants.

Un rabais de 10 % est accordé aux détenteurs de la carte Accès Montréal à l'achat d'un laissez-passer individuel saisonnier; ce rabais ne s'applique pas au laissez-passer familial.

RCG 19-032, a. 3.

4. Pour la location de salles, stationnement inclus, il sera perçu :

1° réunion d'une durée maximale de 4 heures :

a) résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	160,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	230,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	360,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	425,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	90,00 \$
b) non-résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	195,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	265,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	432,50 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	500,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	90,00 \$

2° réunion d'une durée maximale de 8 heures :

a) résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	320,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	460,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	720,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	850,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	90,00 \$
b) non-résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	390,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	530,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	865,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	1 000,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	90,00 \$

3° réceptions, d'une durée maximale de 12 heures :

a) résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	485,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	700,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	950,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	1 060,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	90,00 \$
b) non-résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	570,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	825,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	1 115,00 \$

iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	1 250,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	90,00 \$

Pour un organisme public ou parapublic ainsi que pour une personne morale à but non lucratif dûment constituée, les tarifs prévus au premier alinéa du présent article sont réduits de 25 %.

Pour une activité officielle ou protocolaire de la Ville, les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas.

Le samedi, le dimanche et les jours fériés, le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa s'applique aux fins des réunions visées au paragraphe 1° du premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas aux organismes ayant conclu une convention de partenariat avec les parcs-nature lorsque cette convention prévoit que cet organisme fournira à ces parcs des services d'une valeur équivalente à ces tarifs.

RCG 19-032, a. 4.

5. Pour la location de sites extérieurs pour des réceptions, fêtes, mariages ou pique-niques, stationnement inclus, il sera perçu, par jour, pour un maximum de 12 heures :

1° résidents de l'agglomération de Montréal :

a) groupe d'un maximum 50 personnes	420,00 \$
b) groupe de plus de 50 personnes et d'un maximum 100 personnes	810,00 \$
c) groupe de plus de 100 personnes et d'un maximum 200 personnes	1 610,00 \$
d) groupe de plus de 200 personnes et d'un maximum 300 personnes	2 400,00 \$
e) groupe plus de 300 personnes	4 000,00 \$

2° non-résidents de l'agglomération de Montréal :

a) groupe d'un maximum 50 personnes	470,00 \$
b) groupe de plus de 50 personnes et d'un maximum 100 personnes	885,00 \$
c) groupe de plus de 100 personnes et d'un maximum 200 personnes	1 750,00 \$

- | | |
|---|-------------|
| d) groupe de plus de 200 personnes et d'un maximum
300 personnes | 2 550,00 \$ |
| e) groupe plus de 300 personnes | 4 200,00 \$ |

Les tarifs prévus au présent article sont réduits de 75 % pour les écoles.

Pour un organisme public, parapublic ainsi que pour une personne morale à but non lucratif dûment constituée, les tarifs prévus au présent article sont réduits de 25 %.

Pour une activité officielle ou protocolaire de la Ville, les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas aux organismes ayant conclu une convention de partenariat avec les parcs-nature lorsque cette convention prévoit que cet organisme fournira à ces parcs des services d'une valeur équivalente à ces tarifs.

RCG 19-032, a. 5.

- | | |
|--|-----------|
| 6. Pour l'usage non exclusif des sites extérieurs lors d'une course ou d'une levée de fonds organisée par un organisme sans but lucratif, il sera perçu : | 265,00 \$ |
|--|-----------|

RCG 19-032, a. 6.

- | | |
|--|----------|
| 7. Pour un emplacement de camping, sans service, stationnement exclu, pour un maximum de 8 personnes, il sera perçu, par jour : | 10,00 \$ |
|--|----------|

RCG 19-032, a. 7.

- | | |
|--|--|
| 8. Pour l'accès au Centre de plein air du parc-nature du Cap-Saint-Jacques, il sera perçu : | |
|--|--|

1° résident de l'agglomération de Montréal :

- | | |
|---|-----------|
| a) programme éducatif de groupe, par jour (maximum 5 heures d'animation), par personne | |
| i. enfant de 14 à 17 ans | 9,20 \$ |
| ii. personne âgée de 18 ans et plus | 12,26 \$ |
| b) séjour de groupe (maximum 24 heures comprenant 5 heures d'animation et un coucher), par personne | 22,08 \$ |
| c) animation personnalisée | |
| i. minimum (3 heures) | 126,47 \$ |
| ii. chaque heure additionnelle | 43,69 \$ |

2° non-résident de l'agglomération de Montréal :	
a) programme éducatif de groupe, par jour (maximum 5 heures d'animation), par personne	
i. enfant de 14 à 17 ans	10,35 \$
ii. personne âgée de 18 ans et plus	13,80 \$
b) séjour (comprenant 5 heures d'animation et un coucher), par personne	24,72 \$
c) animation personnalisée	
i. minimum (3 heures)	126,47 \$
ii. chaque heure additionnelle	43,69 \$
3° forfait fête d'enfants pour un groupe d'un maximum de 15 enfants âgés de 12 ans et moins, incluant 2 heures d'animation, 1 heure d'occupation de la salle et le stationnement :	225,00 \$

RCG 19-032, a. 8.

9. Pour l'accès au Centre de plein air du parc-nature du Cap-Saint-Jacques, il sera perçu, lorsque plus de la moitié des participants ont 14 ans et moins :

1° résident de l'agglomération de Montréal :	
a) programme éducatif de groupe, par jour (maximum 5 heures d'animation), par personne	8,00 \$
b) séjour de groupe (comprenant 5 heures d'animation et un coucher), par personne	19,20 \$
c) animation personnalisée	
i. minimum (3 heures)	110,00 \$
ii. chaque heure additionnelle	38,00 \$
2° non-résident de l'agglomération de Montréal :	
a) programme éducatif de groupe, par jour (maximum 5 heures d'animation), par personne	9,00 \$
b) séjour de groupe (maximum 24 heures comprenant 5 heures d'animation et un coucher), par personne	21,50 \$

- c) animation personnalisée
 - i. minimum (3 heures) 110,00 \$
 - ii. chaque heure additionnelle 38,00 \$

RCG 19-032, a. 9.

10. Pour la location d'espaces au Centre de plein air du parc-nature du Cap-Saint-Jacques, il sera perçu :

1° résident de l'agglomération de Montréal :

- a) forfait location de salle et coucher, stationnement inclus
 - i. demi-bâtiment et maximum de 36 personnes 1 050,00 \$
 - ii. l'exclusivité du bâtiment et maximum de 72 personnes 1 900,00 \$
- b) animation personnalisée
 - i. minimum (3 heures) 120,72 \$
 - ii. chaque heure additionnelle 40,24 \$

2° non-résident de l'agglomération de Montréal :

- a) forfait location de salle et coucher, stationnement inclus
 - i. demi-bâtiment et maximum de 36 personnes 1 300,00 \$
 - ii. l'exclusivité du bâtiment et maximum de 72 personnes 2 200,00 \$
- b) animation personnalisée
 - i. minimum (3 heures) 120,72 \$
 - ii. chaque heure additionnelle 40,24 \$

RCG 19-032, a. 10.

11. Pour la location du matériel aux bases de plein air, il sera perçu :

1° lampes frontales, par lampe :

- a) de 1 à 14 lampes 2,00 \$
- b) 15^e lampe et plus 1,50 \$

2° raquettes, la paire :

- a) 1 à 14 paires de raquettes 2,00 \$
- b) 15^e paire de raquettes et plus 1,50 \$

RCG 19-032, a. 11.

12. Pour les activités suivantes, il sera perçu :

1° promenades sous les étoiles :

- a) promenades sous les étoiles (à pied, en raquettes ou en ski), par personne 7,00 \$
- b) promenades sous les étoiles (à pied, en raquettes ou en ski) par famille formée de 2 adultes et 3 enfants de 6 à 17 ans 21,00 \$

2° activités thématiques de moins de 2 heures :

- a) terrestres (randonnées guidées, etc.)
 - i. enfant de 6 à 17 ans 6,00 \$
 - ii. adulte 8,00 \$
- b) nautiques (randonnées guidées en rabaska, etc.)
 - i. enfant de 6 à 17 ans 8,00 \$
 - ii. adulte 10,00 \$

3° activités thématiques d'une durée de 2 à 5 heures :

- a) terrestres (randonnées guidées, etc.)
 - i. enfant de 6 à 17 ans 12,00 \$
 - ii. adulte 16,00 \$
- b) nautiques (randonnées guidées en rabaska, etc.)
 - i. enfant de 6 à 17 ans 16,00 \$
 - ii. adulte 20,00 \$

RCG 19-032, a. 12.

13. Pour la prise de photos commerciales avec un équipement portatif et une équipe de 10 personnes ou moins, il sera perçu, par bloc de 5 heures : 400,00 \$

RCG 19-032, a. 13.

14. Pour la location d'un site à des fins de tournage, il sera perçu :

- 1° pour un tournage amateur ou par un organisme sans but lucratif, entre 7 h et 17 h : 50,00 \$
- 2° pour un court-métrage ou un documentaire tourné quel que soit le média de diffusion, par jour, par bloc de 8 heures : 400,00 \$

3° pour une production dont le budget est de 8 millions de dollars et plus, par jour :

a) pour le tournage	
i. pour un bloc de 16 heures	2 000,00 \$
ii. par heure additionnelle	116,00 \$
iii. sur un deuxième site dans la même journée	693,00 \$
b) pour la préparation ou la remise en place	1 000,00 \$
c) pour réserver un site extérieur sans préparation ni tournage	665,00 \$

4° pour une production dont le budget est de moins de 8 millions de dollars, par jour :

a) pour le tournage	
i. pour un bloc de 16 heures	1 450,00 \$
ii. par heure additionnelle	100,00 \$
iii. sur un deuxième site dans la même journée	570,00 \$
b) pour la préparation ou la remise en place	825,00 \$
c) pour réserver un site extérieur sans préparation ni tournage	580,00 \$

5° pour une production de série dont le budget est de moins de 300 000 \$ dollars par épisode et avec une équipe composée de 10 à 25 personnes, par jour :

a) pour le tournage	
i. pour un bloc de 16 heures	800,00 \$
ii. par heure additionnelle	60,00 \$
iii. sur un deuxième site dans la même journée	315,00 \$
b) pour la préparation ou la remise en place	455,00 \$
c) pour réserver un site extérieur sans préparation ni tournage	320,00 \$

Le tarif de location du site inclut 50 places de stationnement, lorsque de telles places existent.

Lorsqu'une production dure trois semaines ou plus et se réalise dans un même parc, une réduction de 15 % s'applique sur les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° et au sous-paragraphe a) du paragraphe 4°.

Pour réserver un bâtiment sans préparation ni tournage, les tarifs de location de salle prévus à l'article 4 s'appliquent.

RCG 19-032, a. 14.

SECTION II

PARC DU MONT-ROYAL

15. Pour la location du chalet du parc du Mont-Royal, comprenant l'utilisation de la grande salle en exclusivité à compter de 16 h, la mise en disponibilité de l'espace dédié aux services alimentaires à compter de 16 h pour permettre l'installation d'un traiteur, l'utilisation du balcon ouest et du balcon sud (délimités par des bollards par le locataire), du vestiaire (sans mobilier, ni cintre, ni service), les toilettes du sous-sol en exclusivité à compter de 20 h, l'utilisation de 5 espaces de stationnement pour des véhicules près du chalet, il sera perçu, pour une occupation maximale de 24 h :

1° lorsque la location est faite aux fins d'un événement privé présentant un rayonnement provincial, national ou international pour l'agglomération de Montréal :

- | | |
|--|-------------|
| a) premier bloc de 12 h | 7 450,00 \$ |
| b) chaque bloc additionnel de 3 h | 1 375,00 \$ |
| c) tous les services, en sus des tarifs prévus aux sous-paragraphes a) et b), sont tarifés selon les tarifs prévus au chapitre VIII. | |

Les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) et b) incluent les frais usuels soit : les frais des installations électriques supplémentaires, si nécessaire (maximum de 200 ampères monophasés et 200 ampères triphasés), de la mise en évitement du système d'alarme incendie, du personnel d'entretien et ceux reliés à la surveillance de l'installation.

2° lorsque la location est faite aux fins d'une activité officielle ou protocolaire d'une municipalité liée de l'agglomération de Montréal, seuls les frais usuels et les tarifs prévus au sous-paragraphe c) du paragraphe 1° sont à la charge de la municipalité liée de l'agglomération;

3° lorsque la location est faite aux fins d'un événement privé, réalisé par un organisme sans but lucratif dûment constitué, enregistré comme organisme de charité à l'agence de revenu Canada et dont la place d'affaires est située dans l'agglomération de Montréal, les tarifs prévus au paragraphe 1° sont réduits de 25 %;

- 4° lorsque la location est faite aux fins d'un événement ou d'une activité réalisée dans le cadre du mandat et de la programmation annuelle des Amis de la Montagne, il sera perçu : 0,00 \$

Cet organisme doit toutefois assumer le tarif prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe 1°, excluant les frais usuels, lesquels sont à la charge de la municipalité liée avec laquelle cet organisme a une entente de partenariat selon les encadrements administratifs en vigueur.

RCG 19-032, a. 15.

16. Pour la location d'une salle d'appui à une production cinématographique, d'une production télévisuelle, d'une publicité ou d'une séance de photographies, il sera perçu :

- 1° location du vestiaire pendant les heures d'ouverture régulières, pour chaque bloc de 3 heures : 163,00 \$
- 2° location du vestiaire pendant les heures de fermeture, pour chaque bloc de 3 heures : 112,00 \$
- 3° pour un groupe de plus de 25 personnes, l'utilisation d'au plus la moitié de la salle des pas perdus à l'occasion de son utilisation comme salle d'appoint pour les repas pour une période d'au plus 8 heures : 530,00 \$
- 4° tous les services, en sus des tarifs prévus au présent article sont tarifés selon les tarifs prévus au chapitre VIII.

RCG 19-032, a. 16.

SECTION III

PARC JEANNE-MANCE

17. Pour la pratique récréative, d'un sport collectif tel que le soccer, la balle-molle, le baseball ou tout autre sport d'équipe, il sera perçu :

- 1° sans assistance payante :
- a) permis saisonnier pour une équipe appartenant à une ligue comportant quatre équipes et plus
- i. équipe de l'agglomération de Montréal 219,00 \$
- ii. équipe de l'extérieur de l'agglomération de Montréal 438,00 \$

iii. équipe mineure d'un partenaire reconnu par une municipalité liée de l'agglomération de Montréal pour du sport mineur montréalais	0,00 \$
b) permis de location de terrain naturel par un organisme autre qu'un organisme de régie relevant d'une association ou d'une fédération sportive, l'heure	
i. équipe de l'agglomération de Montréal	34,00 \$
ii. équipe de l'extérieur de l'agglomération de Montréal	68,00 \$
iii. institution scolaire privée de Montréal	34,00 \$
iv. compétition de niveau provincial, national ou international	65,00 \$
c) permis de location de terrain naturel pour un organisme relevant d'une association ou d'une fédération	0,00 \$
d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques	0,00 \$
2° avec assistance payante :	
a) par partie	500,00 \$
b) pour une activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par une municipalité liée de l'agglomération de Montréal	0,00 \$
c) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a), l'heure	25,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une institution scolaire ayant conclu avec la Ville de Montréal, une convention comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de biens ou de services ou aux activités prévues au présent article.

RCG 19-032, a. 17.

18. Pour la location d'un terrain de soccer synthétique, par un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou une équipe autre qu'une équipe de sport mineur de l'extérieur de l'agglomération de Montréal, il sera perçu, l'heure :

1° terrain synthétique complet :

a) équipe de l'agglomération de Montréal	109,00 \$
b) équipe de l'extérieur de l'agglomération de Montréal	218,00 \$
c) institution scolaire privée de Montréal	109,00 \$
d) compétition de niveau provincial, national ou international	219,00 \$

2° demi-terrain synthétique :

a) équipe de l'agglomération de Montréal	82,00 \$
b) équipe de l'extérieur de l'agglomération de Montréal	164,00 \$
c) institution scolaire privée de Montréal	82,00 \$
d) compétition de niveau provincial, national ou international	162,00 \$

3° frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a), l'heure :	25,00 \$
---	----------

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une institution scolaire ayant conclu avec la Ville de Montréal, une convention comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de biens ou de services ou aux activités prévues au présent article.

RCG 19-032, a. 18.

19. Pour la location d'un terrain de tennis extérieur, il sera perçu, l'heure :

1° détenteur de la carte Accès-Montréal :

a) location avant 17 h	
i. enfant de 17 ans et moins	5,00 \$
ii. personne âgée de 18 ans à 64 ans	10,00 \$
iii. personne âgée de 65 ans et plus	6,00 \$
b) location après 17 h pour tous les groupes d'âge	10,00 \$

2° non-détenteur de la carte Accès-Montréal :	13,00 \$
---	----------

3° carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location : 50,00 \$

Pour toute location effectuée en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du présent article, si les joueurs sont de groupes d'âge différents, la tarification applicable est celle attribuable à la personne appartenant au groupe d'âge qui comporte le prix le plus élevé.

RCG 19-032, a. 19.

SECTION IV AUTRES ÉQUIPEMENTS

20. Pour l'usage d'espaces de la Maison des régions, située au rez-de-chaussée de l'immeuble sis au 500, rue Saint-Jacques Ouest, aux fins d'y exercer des activités dont l'objectif principal et immédiat est la création de ponts entre les entreprises des Régions et celles de Montréal, il sera perçu :

1° espace de cotravail, salle complète :

- a) la demi-journée, pour une durée maximale de 3 h 30, durant la période comprise entre 9 h et 17 h 30 98,00 \$
- b) la journée, pour une durée maximale de 7 heures, durant la période comprise entre 9 h et 17 h 30 170,00 \$

2° espace de cotravail, demi-salle :

- a) la demi-journée, pour une durée maximale de 3 h 30, durant la période comprise entre 9 h et 17 h 30 62,00 \$
- b) la journée, pour une durée maximale de 7 heures, durant la période comprise entre 9 h et 17 h 30 99,00 \$

3° salle Nomade et gradins, durant la période comprise entre 9 h et 22 h :

- a) minimum (3 heures) 1 251,00 \$
- b) chaque heure supplémentaire 416,00 \$

Les tarifs prévus au présent article sont réduits de 50 % lorsque l'usage des espaces est effectué par un organisme à but non lucratif.

Pour chaque heure de location ayant lieu après 22 h, le tarif prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du présent article est majoré de 50 %.

RCG 19-032, a. 20.

21. Pour l'utilisation des installations et pour les services du Complexe environnemental de Saint-Michel établi par le Règlement sur le Complexe environnemental de Saint-Michel (R.R.V.M., chapitre C-9.02), il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° dépôt de sol d'excavation, la tonne métrique dont le degré de contamination est inférieur ou égal au critère « A » ou « B » prévu à l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (1998) et ses modifications, établie par le ministère québécois responsable de l'environnement : | |
| a) de 0 tonne métrique et plus | 5,95 \$ |
| b) minimum par dépôt | 20,00 \$ |
| 2° dépôt de gravier (0 à $\frac{3}{4}$ pouce), la tonne métrique dont le degré de contamination est inférieur ou égal au critère « A » ou « B » prévu à l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (1998) et ses modifications, établie par le ministère québécois responsable de l'environnement : | |
| a) de 0 tonne métrique et plus | 3,05 \$ |
| b) minimum par dépôt | 20,00 \$ |
| 3° assistance fournie au déchargement, par déchargement : | 50,00 \$ |
| 4° rechargement d'un chargement non conforme aux critères mentionnés au paragraphe 1° ou 2° : | 200,00 \$ |
| 5° pour l'accès au site, les journées où le site n'est pas ouvert, il sera perçu, par voyage, des frais additionnels de : | 50,00 \$ |

Aux fins de l'application des tarifs prévus au présent article, la quantité de tous les types de matières est mesurée sur place au moyen des instruments de mesure installés au Complexe par la Ville.

Le total des coûts de disposition des matières doit être payé préalablement à l'utilisation des installations et des services du Complexe, soit sur place, soit par abonnement conformément à une entente avec la Ville autorisant un mode de paiement au moyen d'avances.

Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier le présent article afin de supprimer un matériau non organique pouvant être déposé au Complexe ou identifier tout matériau non organique pouvant être déposé et en fixer le tarif.

RCG 19-032, a. 21.

22. Aux fins du Règlement sur le garage municipal servant au remisage des véhicules et autres effets saisis (R.R.V.M., chapitre G-1), il sera perçu :

1° pour l'ouverture du dossier relatif à un effet remisé :

- | | |
|---|----------|
| a) véhicule saisi par le Service de police de la Ville de Montréal pour fins d'enquête ou retrouvé après avoir été volé | 0,00 \$ |
| b) véhicule saisi par huissier | 0,00 \$ |
| c) véhicule autre qu'un véhicule visé aux sous-paragraphes a) et b), conteneur, effets personnels | 56,98 \$ |

2° pour la conservation, par jour :

- | | |
|--|----------|
| a) d'un véhicule visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° | |
| i. motocyclette | 5,00 \$ |
| ii. automobile, camion à 2 essieux et 4 roues | 8,00 \$ |
| iii. camion à 2 essieux et 6 roues | 10,00 \$ |
| iv. camion à 3 essieux ou plus, autobus | 13,00 \$ |
| b) d'un véhicule autre qu'un véhicule visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, d'un conteneur ou autre effet personnel | 22,50 \$ |

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, une fraction de jour est comptée comme un jour entier.

RCG 19-032, a. 22.

23. Aux fins du chapitre III du Règlement relatif aux rejets dans les ouvrages d'assainissement sur le territoire de l'agglomération de Montréal (RCG 08-041), pour le service d'interception et de traitement des eaux usées industrielles rejetées dans les ouvrages d'assainissements, il sera perçu, en considération des paramètres suivants :

1° volume d'eaux usées, par 1000 m ³ :	52,00 \$
2° matières en suspension excédant 123 mg/L, par 1000 kg :	170,00 \$
3° demande chimique d'oxygène excédant 204 mg/L, par 1000 kg :	22,00 \$
4° phosphore total (exprimé en P) excédant 2,0 mg/L, par 1000 kg :	4 051,00 \$
5° dose d'alun par mg Al ₃ ⁺ /L, par jour :	6 050,00 \$ (maximum 14 750,00 \$ par jour)

Aux fins du chapitre IV du règlement mentionné au premier alinéa, pour le traitement de la boue de fosses septiques ou de toilettes chimiques, sur les lieux d'un ouvrage d'assainissement des eaux, il sera perçu :

1° permis annuel, par camion-citerne effectuant le transport et le déversement :	600,00 \$
2° déversement, exclusivement à la station d'épuration des eaux usées Jean-R. Marcotte, selon la capacité du camion-citerne et la siccité des boues :	
a) siccité de moins de 5 %	
i. 4,59 m ³ et moins	210,00 \$
ii. 4,6 m ³ à 11,99 m ³	335,00 \$
iii. 12 m ³ à 13,99 m ³	402,00 \$
iv. 14 m ³ à 18,299 m ³	495,00 \$
v. 18,3 m ³ à 27,99 m ³	790,00 \$
vi. 28 m ³ et plus, le mètre cube	29,50 \$
b) siccité de 5 % à moins de 10 %	
i. 4,59 m ³ et moins	418,00 \$
ii. 4,6 m ³ à 11,99 m ³	670,00 \$
iii. 12 m ³ à 13,99 m ³	803,00 \$
iv. 14 m ³ à 18,299 m ³	990,00 \$
v. 18,3 m ³ à 27,99 m ³	1 585,00 \$
vi. 28 m ³ et plus, le mètre cube	58,00 \$
c) siccité de 10 % et plus	
i. 4,59 m ³ et moins	627,00 \$
ii. 4,6 m ³ à 11,99 m ³	1 005,00 \$
iii. 12 m ³ à 13,99 m ³	1 205,00 \$
iv. 14 m ³ à 18,299 m ³	1 485,00 \$

v. 18,3 m ³ à 27,99 m ³	2 375,00 \$
vi. 28 m ³ et plus, le mètre cube	87,50 \$

RCG 19-032, a. 23.

24. Pour la location du tunnel de calibration installé à la station d'épuration des eaux usées Jean-R. Marcotte, il sera perçu, par jour :

750,00 \$

RCG 19-032, a. 24.

25. Pour la location du gazomètre de type spiromètre et ses compteurs de gaz servant à calibrer les appareils de mesures utilisés pour l'évaluation des émissions polluantes des cheminées, il sera perçu, par jour :

750,00 \$

RCG 19-032, a. 25.

CHAPITRE II

UTILISATION DE BIENS PUBLICS

26. Pour l'utilisation des services d'un écocentre, tel que prévu au Règlement sur l'utilisation des services des écocentres (RCG 10-023), il sera perçu par mètre cube, pour le dépôt d'un encombrant rembourré ou d'un résidu de construction de rénovation ou de démolition :

1° par un client commercial :

a) de 0 à 1 m ³	25,00 \$
b) pour plus de 1 m ³	25,00 \$

2° par un client privé ou un client propriétaire d'un immeuble à logements multiples, le volume considéré étant celui déposé dans l'ensemble des écocentres, pour plus de 12 m³ :

25,00 \$

RCG 19-032, a. 26.

27. Pour l'utilisation de la pesée publique, il sera perçu :

12,50 \$

RCG 19-032, a. 27.

28. Pour la location d'un équipement de branchement à une borne d'incendie, il sera perçu, par jour : 173,00 \$

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas lorsque la location est faite à un organisme sans but lucratif.

RCG 19-032, a. 28.

CHAPITRE III

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

SECTION I

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

29. Pour l'utilisation de véhicules de sécurité incendie, incluant le personnel, à des fins de surveillance ou de gardiennage, d'exercices de prévention et à toutes fins autres que l'intervention en sécurité incendie, il sera perçu, l'heure :

1° autopompe : 718,59 \$

2° échelle aérienne : 948,54 \$

RCG 19-032, a. 29.

30. Pour les services des pompiers en cas de sinistre et de sauvetage, à l'extérieur du territoire de l'agglomération de Montréal, il sera perçu :

1° intervention lors d'un incendie :

- a) pour le déplacement d'un véhicule du groupe de sauvetage technique, d'un véhicule d'approvisionnement en air, d'un véhicule d'un chef d'état major et d'un véhicule d'un représentant SST syndical, du personnel d'intervention et du personnel requis afin d'assurer la santé et la sécurité du personnel affecté à l'intervention
 - i. minimum (3 heures) 6 480,00 \$
 - ii. chaque heure additionnelle 2 160,00 \$

- b) pour le déplacement des véhicules d'intervention suivants et du personnel requis en sus des tarifs prévus au sous-paragraphe a)
 - i. échelle aérienne
 - 1. minimum (3 heures) 2 925,00 \$
 - 2. chaque heure additionnelle 975,00 \$
 - ii. autopompe
 - 1. minimum (3 heures) 2 475,00 \$
 - 2. chaque heure additionnelle 825,00 \$

iii. autopompe à mousse	
1. minimum (3 heures)	2 475,00 \$
2. chaque heure additionnelle	825,00 \$

Le tarif prévu au présent sous-paragraphe ne comprend pas le coût afférent à la recharge de la mousse.

2° intervention lors tout autre type de sinistre et sauvetages :

a) équipe spécialisée en sauvetage technique	
i. sauvetage en hauteur	
1. minimum (3 heures)	10 485,00 \$
2. chaque heure additionnelle	3 495,00 \$
ii. sauvetage dans des espaces clos, tranchées ou structures	
1. minimum (3 heures)	13 635,00 \$
2. chaque heure additionnelle	4 545,00 \$
iii. équipe de soutien conseil en sauvetage technique	
1. minimum (3 heures)	3 105,00 \$
2. chaque heure additionnelle	1 035,00 \$
b) équipe spécialisée en sauvetage sur glace	
i. minimum (3 heures)	7 710,00 \$
ii. chaque heure additionnelle	2 570,00 \$
c) équipe spécialisée en sauvetage nautique	
i. minimum (3 heures)	8 610,00 \$
ii. chaque heure additionnelle	2 870,00 \$
d) équipe spécialisée en intervention impliquant des matières dangereuses ou chimiques	
i. minimum (3 heures)	14 940,00 \$
ii. chaque heure additionnelle	4 980,00 \$
iii. équipe de soutien conseil en intervention impliquant des matières dangereuses ou chimiques	
1. minimum (3 heures)	4 305,00 \$
2. chaque heure additionnelle	1 435,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une municipalité située à l'extérieur du territoire de l'agglomération de Montréal ayant conclu une entente relative à la fourniture et au coût des services des pompiers, ni dans le cas d'une entente relative aux mêmes objets conclue avec l'État.

RCG 19-032, a. 30.

31. Pour l'écoute des bandes enregistrées, au Centre des communications du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu, l'heure (minimum 1 heure) :

100,00 \$

RCG 19-032, a. 31.

32. Pour les services de prévention et de combat d'un incendie de véhicule lorsque le bénéficiaire est un non-résident de l'agglomération de Montréal, il sera perçu, par événement :

655,00 \$

RCG 19-032, a. 32.

33. Pour une séance de formation par le Centre de formation du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu, par jour :

1° taux de base pour un groupe d'un minimum de 6 personnes :

1 045,00 \$

2° pour chaque participant à la formation, en sus du tarif prévu au paragraphe 1° :

190,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne comprennent pas les frais relatifs à la location des installations et du matériel du Centre de formation en incendie ou à l'usage d'autres équipements nécessaires à la formation.

RCG 19-032, a. 33.

34. Pour la location des installations et du matériel du Centre de formation en incendie du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu, par jour :

1° tour d'exercice :

615,00 \$

2° maison de fumée :

770,00 \$

3° ensemble du site :

3 070,00 \$

4° tranchée :

1 035,00 \$

5° démonstrateur de phénomène thermique (flow path ou doll house), panneau d'alarme, porte d'entrée par effraction ou structure de pratique d'auto sauvetage (kit RIC 1) :

175,00 \$

RCG 19-032, a. 34.

35. Pour l'utilisation d'une salle sous la gestion de la Division de la formation du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu, l'heure :

1° taux de base :	115,00 \$
2° salle Charles Blickstead (maximum de 300 personnes) :	290,00 \$

RCG 19-032, a. 35.

36. Pour la vente du matériel didactique du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu :

1° pour un document vidéo, selon la durée :

a) moins de 15 minutes	75,00 \$
b) de 15 à 24 minutes	190,00 \$
c) 25 minutes et plus	225,00 \$

2° pour un document écrit :

a) moins de 50 pages	35,00 \$
b) de 50 à 99 pages	50,00 \$
c) 100 pages et plus	85,00 \$

3° pour une formation en ligne, la minute :

a) présentation de base, comportant notamment des pages de contenu de texte, des images, une bande audio simple et des questions	105,00 \$
b) présentation interactive, comportant un minimum de 25 % plus d'exercices interactifs qu'une présentation de base et présentant une utilisation accrue du multimédia audio, vidéo, ou animations	180,00 \$
c) présentation interactive avancée, comportant les composantes d'une présentation interactive à laquelle s'ajoute l'utilisation d'avatars, de simulations et de jeux d'apprentissage sophistiqués	275,00 \$

Les frais de reprographie et autres frais afférents à la confection de tout document vidéo ou écrit sont ajoutés aux tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2°.

RCG 19-032, a. 36.

SECTION II

SERVICE DE POLICE

37. Les tarifs prévus par la présente section ne comprennent pas les taxes.

RCG 19-032, a. 37.

38. Pour le louage de biens, de services et d'équipements du SPVM, il sera perçu :

1° pour un policier syndiqué, l'heure :	97,87 \$
2° pour un cadet policier régulier sans supervision, l'heure :	27,71 \$
3° pour le gardiennage de détenus, taux quotidien par détenu :	300,00 \$
4° maître chien ou cavalier policier, l'heure :	114,37 \$
5° chien ou cheval, la journée :	68,83 \$
6° véhicule du Service de police de la Ville de Montréal, l'heure :	23,43 \$

RCG 19-032, a. 38.

39. Pour une vérification des antécédents judiciaires dite de secteur vulnérable pour un organisme lié par un protocole d'entente avec le SPVM, il sera perçu : 75,00 \$

Lorsque la vérification décrite au premier alinéa vise une personne qui veut agir ou offrir ses services comme bénévole sur le territoire de l'agglomération de Montréal et que l'organisme est lié par protocole d'entente avec le SPVM, le service est rendu gratuitement.

RCG 19-032, a. 39.

40. Pour une demande de vérification des antécédents ou de certificat de bonne conduite lorsque la demande est faite au comptoir de services du SPVM, ou pour toute demande reliée à l'industrie du taxi ou de services de transport rémunéré de personnes, il sera perçu : 105,00 \$

RCG 19-032, a. 40.

41. Pour une vérification sommaire des antécédents judiciaires afin de présenter une demande de réhabilitation (demande de pardon), il sera perçu : 70,00 \$

RCG 19-032, a. 41.

42. Pour une vérification sommaire des antécédents judiciaires à des fins d'emploi, par l'entreprise liée par protocole d'entente avec la Ville de Montréal, il sera perçu : 75,00 \$

RCG 19-032, a. 42.

43. Pour une vérification des rapports d'événements relatifs à un immeuble qui aurait pu faire l'objet d'une perquisition en lien avec la plantation ou la production de drogue ou un laboratoire de transformation de drogues, il sera perçu : 70,00 \$

RCG 19-032, a. 43.

44. Pour le service de prise d'empreintes digitales notamment dans le cadre d'un processus pour une vérification ou une demande de suspension du casier judiciaire, pour une adoption ou pour l'immigration, il sera perçu : 75,00 \$

RCG 19-032, a. 44.

45. Pour une demande d'émission de copies ou de duplicata d'une vérification des antécédents judiciaires, il sera perçu : 15,00 \$

RCG 19-032, a. 45.

46. Pour l'identification, aux fins d'immatriculation, d'un véhicule non immatriculé depuis plusieurs années et dont le certificat est égaré, d'un véhicule n'ayant jamais été immatriculé ou d'une remorques artisanale de plus de 900 kg, il sera perçu, par véhicule :

1° résident de l'agglomération de Montréal :	221,60 \$
2° non-résident de l'agglomération de Montréal :	271,60 \$

RCG 19-032, a. 46.

47. Pour l'identification d'un véhicule artisanal (autre qu'une remorque de plus de 900 kg) ou d'un véhicule gravement accidenté (VGA) refusé chez un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec, lorsque le dossier de reconstruction est litigieux, il sera perçu, par véhicule :

1° résident de l'agglomération de Montréal :	443,20 \$
2° non-résident de l'agglomération de Montréal :	493,20 \$

RCG 19-032, a. 47.

48. Pour une fausse alarme, il sera perçu :

1° « hold-up » :

a) 1 ^{er} appel	385,00 \$
b) 2 ^e appel	540,00 \$
c) 3 ^e appel et suivants	775,00 \$

2° cambriolage résidentiel :

a) 2 ^e appel	85,00 \$
b) 3 ^e appel	130,00 \$
c) 4 ^e appel et suivants	170,00 \$

3° cambriolage commercial :

a) 2 ^e appel	170,00 \$
b) 3 ^e appel	255,00 \$
c) 4 ^e appel et suivants	340,00 \$

RCG 19-032, a. 48.

SECTION III

INSPECTIONS, VÉRIFICATIONS, TESTS, ANALYSES EN LABORATOIRE, RECHERCHES, ÉTUDES DIVERSES

49. Pour les services du personnel du contrôle de la Division des rejets industriels, il sera perçu :

1° agent technique, l'heure :	121,72 \$
2° technicien, l'heure :	100,16 \$
3° aide-technique, l'heure :	79,72 \$

RCG 19-032, a. 49.

50. Pour les analyses, essais, études et recherches effectuées par le laboratoire de la Ville, il sera perçu les montants indiqués à l'annexe 1.

RCG 19-032, a. 50.

51. Pour les services du personnel du Bureau du vérificateur général affecté à des travaux effectués pour une société paramunicipale, un organisme extérieur ou tout autre requérant, il sera perçu l'heure :

1° vérificateur général :	244,00 \$
2° chef de mission – vérification :	148,00 \$
3° agent de vérification :	102,00 \$
4° conseiller en vérification :	112,00 \$
5° vérificateur général adjoint :	178,00 \$
6° vérificateur principal :	122,00 \$

RCG 19-032, a. 51.

52. Pour les services de la Division expertise et soutien technique de la Direction des infrastructures du Service des infrastructures, de la voirie et des transports aux fins d'obtenir une expertise technique relative à la modification, la correction ou l'annulation d'une servitude en faveur de la Ville, sauf si elle résulte d'une erreur de la Ville :

1° sans production de plan :	560,00 \$
2° avec production de plan :	1 122,00 \$

RCG 19-032, a. 52.

53. Pour l'obtention d'un droit d'accessibilité sur les réseaux des conduits souterrains, il sera perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1° pour toute demande présentée au centre d'exploitation des structures : | |
| a) demande normale, placée 4 jours et plus avant les travaux, par puits d'accès moyenne tension, la première heure d'accessibilité incluse | 20,96 \$ |
| b) demande prioritaire (placée entre 3 jours et 4 h avant les travaux), par puits d'accès moyenne tension, la première heure d'accessibilité incluse | 62,89 \$ |
| c) demande urgente (placée 4 h avant les travaux), la première heure incluse par puits d'accès moyenne tension, la première heure d'accessibilité incluse | 113,21 \$ |
| d) chaque heure supplémentaire (maximum de 45,00 \$) | 16,77 \$ |
| 2° pour les travaux effectués du vendredi 20 h au dimanche 20 h, en sus des tarifs prévus au paragraphe 1° : | |
| a) le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par 50 % ou 100 % selon la convention collective, ainsi qu'un montant calculé en multipliant ce salaire par 32,7 % pour les avantages sociaux | |
| b) les frais d'administration au taux de 9,50 % et les frais généraux aux taux de 15 % appliqués sur le total des frais mentionnés au sous-paragraphe a). | |

RCG 19-032, a. 53.

SECTION IV RÉCEPTION D'ACTES NOTARIÉS

54. Pour la réception, par les notaires de la Ville, d'un acte mentionné ci-après, il sera perçu :

1° autorisation d'occuper le domaine public :	600,00 \$
2° quittance et mainlevée :	225,00 \$
3° acte de modification, de correction ou d'annulation :	300,00 \$
4° servitude consentie par la Ville :	350,00 \$
5° bail consenti par la Ville :	350,00 \$
6° acte d'aliénation, d'échange, de droit d'usage, de droit superficiaire et garantie hypothécaire :	1 000,00 \$
7° consentement à opération cadastrale :	350,00 \$

Les frais de la première copie des actes mentionnés au premier alinéa, émise lors de leur préparation, sont inclus dans le tarif fixé à cet alinéa.

Les frais de publication des actes mentionnés aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa s'appliquent en sus du tarif fixé à cet alinéa. Dans le cas d'un acte d'échange, les frais de publication sont payés par toutes les parties à l'acte.

Malgré les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, pour un bail ou une donation consenti à un organisme à but non lucratif, ayant pour objet principal une aide municipale à une fin prévue par la loi, il ne sera perçu aucuns frais.

Lorsque l'acte vise une vente de ruelle aux propriétaires riverains, à un prix symbolique, il ne sera perçu aucuns frais.

Malgré les paragraphes 1° à 7° du premier alinéa, il ne sera perçu aucuns frais pour la préparation d'un acte si la conclusion de cet acte résulte d'une demande expresse de la Ville, dans un cas où cet acte n'est pas obligatoire ou si elle résulte d'une erreur de la Ville.

RCG 19-032, a. 54.

CHAPITRE IV

VENTE DE DOCUMENTS, DE PUBLICATIONS ET D'AUTRES ARTICLES

SECTION I

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, RAPPORTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

55. Pour la fourniture de documents par le Service de sécurité incendie ou le Service de police, les tarifs applicables sont ceux indiqués au chapitre II, section II et annexes du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

RCG 19-032, a. 55.

56. Pour un abonnement au système Rapport d'accident et les transactions sur le web avec ce système, il sera perçu :

1° abonnement annuel :	135,00 \$
2° par transaction, pour un abonné en sus du tarif prévu à l'article 55 :	6,00 \$
3° par transaction, pour les non-abonnés, en sus du tarif prévu à l'article 55 :	18,75 \$

RCG 19-032, a. 56.

57. Pour la fourniture d'une attestation d'intervention incendie ou d'intervention du Service de police, incluant un historique d'appel, le prix exigé est le même que celui prévu à l'article 9 a) du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

RCG 19-032, a. 57.

58. Pour la fourniture d'extraits des rôles, les tarifs applicables sont ceux indiqués au chapitre II, section II et annexe du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

RCG 19-032, a. 58.

59. Pour la fourniture de documents par le Service du greffe, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec, (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

Malgré le premier alinéa, une personne physique à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20,00 \$.

De plus, il sera perçu pour la fourniture des documents d'archives suivants :

1° copie numérique en haute résolution, par fichier :	7,00 \$
2° numérisation d'un document, sur demande, en haute résolution, par fichier :	13,00 \$
3° document audiovisuel numérique en haute résolution, par fichier :	25,00 \$

RCG 19-032, a. 59.

60. Pour la délivrance de la carte Accès Montréal aux résidents de l'agglomération de Montréal, il sera perçu, pour un ménage :

1° première carte :	8,00 \$
2° deuxième carte :	7,00 \$
3° carte supplémentaire :	6,00 \$

RCG 19-032, a. 60.

61. Pour l'étude d'une demande de certificat de conformité requis aux fins de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), il sera perçu :

223,00 \$

RCG 19-032, a. 61.

SECTION II

PLANS

62. Pour la fourniture d'exemplaires de plans, il sera perçu :

1° plan de la Ville :	
a) noir et blanc, 1 : 20 000, l'unité	5,50 \$
b) en couleur, 1 : 20 000, l'unité	30,50 \$

2° plan de l'arrondissement :	
a) noir et blanc, l'unité	5,50 \$
b) en couleur, l'unité	10,50 \$
3° plan et profil, le pied carré :	1,50 \$
4° plan SQRC (plan surface), en couleur :	5,50 \$
5° autres plans, le pied carré :	1,50 \$
6° feuillet A0 :	4,50 \$

RCG 19-032, a. 62.

63. Pour un fichier de plan numérisé, il sera perçu :

1° par fichier :	5,50 \$
2° par CD, en sus du tarif prévu au paragraphe 1° :	5,50 \$

RCG 19-032, a. 63.

CHAPITRE V

AUTRES TARIFS

64. Pour les analyses effectuées dans le cadre des transactions immobilières suivantes, il sera perçu :

1° vente ou échange d'un terrain appartenant à la Ville :	510,00 \$
2° établissement, modification ou radiation d'une servitude :	510,00 \$
3° bail consenti par la Ville :	510,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à la vente par la Ville d'un résidu de terrain, d'une parcelle de terrain ou partie de ruelle, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le résidu de terrain, la parcelle de terrain ou la partie de ruelle visé est non constructible isolément et ne constitue pas une subdivision d'un plus grand ensemble constructible;
- 2° l'acquisition n'est pas faite à des fins de développement d'un nouveau projet de construction;

- 3° l'acquisition a lieu aux fins d'assemblage à un terrain riverain, qui aura, à la suite de cet assemblage, un indice de superficie de plancher égal ou inférieur à 3.

Le tarif prévu au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas au renouvellement d'un bail.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la transaction est conclue à la demande de la Ville ou si elle a pour but de corriger une erreur de la Ville. De plus, ces tarifs ne s'appliquent pas lorsque la transaction est conclue entre la Ville et un organisme à but non lucratif et que celle-ci a pour but principal d'accorder une aide à cet organisme.

RCG 19-032, a. 64.

- 65.** Pour un chèque ou un autre ordre de paiement refusé par une institution financière, il sera perçu : 35,00 \$

RCG 19-032, a. 65.

- 66.** Pour les frais de transmission de tout document de la Ville demandé par un citoyen, les frais de poste, de messagerie et de télécopie seront perçus selon le coût encouru.

RCG 19-032, a. 66.

- 67.** Pour une demande de révision du rôle d'évaluation foncière, il sera perçu :

- 1° lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$: 75,00 \$
- 2° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$: 300,00 \$
- 3° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$: 500,00 \$
- 4° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$: 1 000,00 \$

RCG 19-032, a. 67.

- 68.** Aux fins du Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (04-026), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de subvention :

- 1° pour un bâtiment visé au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement : 0,00 \$

- 2° pour tout autre bâtiment :
- | | |
|---|-------------|
| a) taux de base, par demande | 408,00 \$ |
| b) par tranche complète de 100 m ² d'aire de plancher visée par les travaux, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a) | 102,00 \$ |
| c) maximum | 3 000,00 \$ |

RCG 19-032, a. 68.

69. Aux fins du Règlement établissant un programme de subvention pour la restauration du bâtiment Habitat 67 sis au 2600, avenue Pierre-Dupuy (RCG 09-018), il sera perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1° pour l'étude d'une demande de subvention pour des études et expertises : | 0,00 \$ |
| 2° pour l'étude d'une demande de subvention visant les travaux admissibles de restauration : | 408,00 \$ |

RCG 19-032, a. 69.

CHAPITRE VI

BUREAU DU TAXI DE MONTRÉAL

70. Aux fins du Règlement sur le transport par taxi (RCG 10-009), il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de chauffeur pour 24 mois : | 57,00 \$ |
| 2° pour la délivrance d'un permis de chauffeur pour une durée de moins de 12 mois avant l'expiration du permis de conduire de la classe 4C : | 28,50 \$ |
| 3° pour l'ouverture d'un dossier relié à la délivrance d'un permis de chauffeur, comprenant l'examen initial prévu à l'article 69 de ce règlement : | 57,00 \$ |
| 4° pour l'autorisation de se présenter à la reprise d'un examen : | 28,00 \$ |
| 5° pour l'ouverture et l'étude d'un dossier comprenant, s'il y a lieu, la délivrance du permis d'intermédiaire en services : | 902,00 \$ |
| 6° pour le renouvellement d'un permis d'intermédiaire en services : | 240,00 \$ |

7° pour la délivrance d'un duplicata du permis de chauffeur :	
a) premier duplicata	15,00 \$
b) pour chaque duplicata supplémentaire inclus dans la même période de renouvellement du permis de chauffeur	25,00 \$
8° pour la délivrance d'un duplicata de la vignette d'identification :	17,00 \$
9° pour le changement de véhicule :	30,00 \$
10° pour la délivrance d'un permis de chauffeur à la suite d'une suspension/révocation du permis de conduire ou du permis de chauffeur :	50,00 \$
11° pour l'enregistrement ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi ou de limousine, pour une période de 12 mois se terminant le 31 mars de chaque année, par véhicule :	97,00 \$
12° pour le maintien, pour une période de 12 mois se terminant le 31 mars de chaque année, du privilège prévu à l'article 142 de la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, chapitre S-6.01) ou la délivrance du permis prévue à l'article 143 de cette loi : 5 000,00 \$ par véhicule jusqu'à ce que des droits totalisant 50 000,00 \$ par véhicule aient été payés;	
13° pour le transfert d'un permis de propriétaire de taxi, auprès de l'acquéreur :	167,00 \$
14° pour l'émission d'un permis de chauffeur restreint :	24,00 \$
15° pour la réactivation d'un permis de chauffeur à la suite d'une annulation de permis de conduire à la Société de l'assurance automobile du Québec :	26,00 \$

Si l'intermédiaire, au sens de ce règlement, utilise comme lanternon plus d'une marque de commerce, il doit payer le droit annuel prescrit pour chacune de ces marques de commerce.

Malgré le paragraphe 10° du premier alinéa, si la date de la délivrance du permis est postérieure à la date d'expiration du permis précédent, le tarif prévu au paragraphe 3° de cet alinéa s'applique.

Lorsqu'un tarif prévu aux paragraphes 10° à 13° du premier alinéa est acquitté après le 31 mars, il est majoré de 67,00 \$.

Le tarif annuel payé par le vendeur d'un permis est crédité à l'acquéreur de ce permis.

RCG 19-032, a. 70; Ord. 1, a. 1.

CHAPITRE VII

REMORQUAGE

71. Pour la délivrance ou le renouvellement des permis et des vignettes d'identification relatifs au remorquage, il sera perçu :

1° délivrance ou renouvellement d'un permis de chauffeur, pour une durée de 24 mois :	123,00 \$
2° délivrance d'un permis de chauffeur, pour une durée de moins de 12 mois avant l'expiration du permis de conduire :	62,00 \$
3° délivrance d'un duplicata de permis de chauffeur :	
a) premier duplicata	33,00 \$
b) pour chaque duplicata supplémentaire inclus dans la même période de renouvellement du permis de chauffeur	57,00 \$
4° délivrance d'un permis de chauffeur à la suite d'une suspension du permis de conduire :	108,00 \$
5° ouverture et étude du dossier d'un permis d'exploitation :	266,00 \$
6° délivrance d'un permis d'exploitation :	286,00 \$
7° délivrance ou renouvellement d'une vignette d'identification :	215,00 \$
8° délivrance d'un duplicata d'une vignette d'identification :	33,00 \$
9° renouvellement d'un permis d'exploitation pour une période de 12 mois se terminant le 31 mai :	286,00 \$
10° émission d'un permis de chauffeur restreint :	52,00 \$

- | | |
|--|----------|
| 11° réactivation d'un permis de chauffeur suite à une annulation de permis de conduire à la SAAQ : | 57,00 \$ |
| 12° changement de véhicule : | 59,00 \$ |

Dans le cas où le tarif prévu au paragraphe 7° du premier alinéa est acquitté après le 31 mai, il est majoré de 57,00 \$.

Dans le cas où le tarif prévu au paragraphe 9° du premier alinéa est acquitté après le 31 mai, il est majoré de 133,00 \$.

RCG 19-032, a. 71.

72. Pour les remorquages et les remisages suivants, il sera perçu :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1° remorquage d'un véhicule en infraction à une disposition réglementaire relative au stationnement lors des opérations de déneigement : | 87,00 \$ |
| 2° remorquage d'un véhicule en infraction à une disposition réglementaire relative au stationnement dans toute autre situation que celle prévue au paragraphe a) : | 87,00 \$ |
| 3° remorquage d'un véhicule ou d'une partie de véhicule dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, à la demande d'un tiers : | 87,00 \$ |
| 4° remorquage d'un véhicule ou d'une partie de véhicule à partir d'un lieu situé hors de l'île de Montréal, ou qui nécessite plus d'une dépanneuse ou d'autres équipements en plus d'une dépanneuse : | les frais engagés dans chaque cas |
| 5° remisage d'un véhicule à la suite de son remorquage : | |
| a) durant les 6 premières heures suivant le remorquage | 0,00 \$ |
| b) à compter de la 7 ^e heure suivant le remorquage, pour chaque période d'un maximum de 24 heures | |

i. véhicule mesurant moins de 6 mètres de longueur	29,00 \$
ii. véhicule mesurant 6 mètres de longueur sans excéder 12,5 mètres de longueur	58,00 \$
iii. véhicule mesurant 12,5 mètres de longueur et plus	87,00 \$

RCG 19-032, a. 72.

73. Pour l'émission d'une vignette relative à un contrat d'exclusivité, il sera perçu de l'entreprise de remorquage, pour chaque vignette :

41,00 \$

RCG 19-032, a. 73.

74. Pour l'émission d'un jeu de trois vignettes incluant une vignette ronde et deux vignettes rectangulaires, relatives à un contrat d'exclusivité, il sera perçu de l'entreprise de remorquage :

85,00 \$

RCG 19-032, a. 74.

CHAPITRE VIII

PRÊT DE PERSONNEL

75. Pour le prêt de personnel à des organismes externes, il sera perçu, sans frais d'administration :

1° personnel syndiqué prêté à la Société du parc Jean-Drapeau : le salaire horaire de l'employé, auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par l'un des pourcentages suivants, selon le cas :

a) pour un employé permanent	35,6 %
b) pour un employé auxiliaire, incluant la compensation relative aux congés fériés	39,0 %
c) pour les heures supplémentaires	4,3 %

2° personnel autre que syndiqué, prêté à l'organisme mentionné au paragraphe 1° ou personnel syndiqué ou non syndiqué, prêté à d'autres qu'à cet organisme : le salaire horaire de l'employé, auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par l'un des pourcentages suivants, selon le cas :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| a) si le prêt est de moins de 6 mois | 56,2 % |
| b) si le prêt est de 6 mois et plus | 32,1 % |
| c) pour les heures supplémentaires | 4,3 % |

Les tarifs prévus au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux organismes ayant conclu une entente relative à la prestation et au coût afférent au prêt de personnel.

Les tarifs prévus au présent article ne comprennent pas les taxes.

RCG 19-032, a. 75.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

76. Dans les cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville, il sera perçu pour ces services :

- 1° le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par 60,8 % pour les heures régulières et par 4,3 % pour les heures supplémentaires ou, si ces services sont fournis à la Société du parc Jean-Drapeau ou à la Société du parc Six Flags de Montréal, les taux prévus à l'article 75; les tarifs prévus au présent paragraphe ne comprennent pas les taxes;
- 2° le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon le tarif détaillé qui figure à l'annexe 2 ou, le cas échéant, le montant facturé à la Ville pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées;
- 3° le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu;
- 4° les frais d'administration, au taux de 15 % appliqué sur le total des frais mentionnés aux paragraphes 1°, 2° et 3°, ce taux étant toutefois de 9,63 % pour le fonds relatif à la Commission des services électriques de Montréal et de 0 % pour la Société du parc Jean-Drapeau.

RCG 19-032, a. 76.

77. Le comité exécutif peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou de contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

Lorsque le comité exécutif accorde par ordonnance à un organisme partenaire lié par une entente avec l'une des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, une réduction partielle ou totale des tarifs visés aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° de l'article 15, l'organisme devra assumer le tarif prévu au sous-paragraphe c) de cet article, excluant les frais usuels, lesquels sont à la charge de la municipalité liée avec laquelle cet organisme a une entente de partenariat selon les encadrements administratifs en vigueur.

RCG 19-032, a. 77.

78. Les tarifs prévus aux règlements et résolutions de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal, en vigueur au 31 décembre 2001, tels qu'indexés à cette date, le cas échéant, et s'ils ne sont pas incompatibles avec ceux prévus au présent règlement, s'appliquent, en les adaptant, quant aux objets relevant de la compétence du conseil d'agglomération de Montréal.

RCG 19-032, a. 78.

79. La résolution 97-312 du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal, en date du 29 mai 1997, concernant le tarif exigé pour l'étalonnage de moniteurs d'air ambiant, est abrogée.

RCG 19-032, a. 79.

CHAPITRE X

APPLICATION ET PRISE D'EFFET

80. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2020, remplace à compter de cette date le Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal (exercice financier 2019) (RCG 18-039) et a effet jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

RCG 19-032, a. 80

ANNEXE 1

ANALYSES, ESSAIS, ÉTUDES ET RECHERCHES EFFECTUÉS PAR LE LABORATOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ANNEXE 2

LOYER POUR L'UTILISATION DU MATÉRIEL ROULANT

Cette codification du Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal (exercice financier 2020) (RCG 19-032) contient les modifications apportées par l'ordonnance suivante :

- *Ordonnance no 1 Ordonnance émise dans le cadre de la prise d'effet de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18), adoptée par le comité exécutif le 15 janvier 2020.*

ANNEXE 1
(article 50)
ANALYSES, ESSAIS, ÉTUDES ET RECHERCHES EFFECTUÉS PAR LE
LABORATOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. Pour les analyses et essais suivants, il sera perçu, les mêmes taux que ceux prévus au Guide de rémunération, ingénierie des sols et matériaux, toiture et étanchéité, édition 2019, publié par l'Association des firmes de génie-conseil Québec (AFG) :

A. SOLS ET GRANULATS

1. Analyse granulométrique (LC 21-040)
2. Colorimétrie (CSA A23.2-7A)
3. Densité relative et absorption granulats fins (LC 21-065)
4. Densité relative et absorption granulats grossiers (LC 21-067)
5. Détermination de la quantité de mottes d'argile et en particules friables (CSA-A23.2-3A)
6. Fragmentation (LC 21-100)
7. Humidité superficielle granulat fin (CSA A23.2-11A)
8. Los Angeles (LC 21-400)
9. Masse volumique de référence (matériaux contenant moins de 10 % passant le 80 µm) (BNQ 2501-255)
10. Micro-Deval (LC 21-070)
11. Analyse pétrographique (CSA A23.2-15A)
12. Nucléodensimètre
13. Teneur en matières organiques par titrage (LC 31-228)
14. Teneur en particules allongées (LC 21-265)
15. Teneur en particules plates (LC 21-265)
16. Résistance à la désagrégation des granulats, 5 cycles (solution MgSO₄ ou Na₂SO₄) (CSA A23.2-9A)
17. Détermination de la teneur en eau (BNQ 2501-170)

B BÉTON PLASTIQUE ET DURCI

1. Détermination de la masse volumique et de l'absorption d'eau dans le béton (CSA A23.2-11C)
2. Détermination microscopique des caractéristiques du réseau de vides d'air du béton durci (ASTM C 457)
3. Essai de traction par écrasement (dit « Brésilien ») (CSA A23.2-13C)
4. Essai en compression sur cylindre de béton (CSA A23.2-9C)
5. Essai en compression sur carottes de béton (CSA A23.2-14C)
6. Essai en flexion d'une poutre de béton (CSA A23.2-8C)
7. Résistance à l'écaillage des surfaces de béton aux sels déglaçants, 50 cycles (ASTM C-672)
8. Résistance à l'écaillage des surfaces de béton aux sels déglaçants, 56 cycles (BNQ 2621-905)

9. Essai de traction directe en laboratoire (CSA A23.2-6B)

C. MAÇONNERIE

1. Blocs ou brique de béton, résistance à la compression (ASTM C-140)
2. Blocs ou brique de béton, absorption, masse volumique et dimension (CSA A165.1)
3. Brique d'argile série de 5 (CAN3 A82.2)

D. MORTIER ET COULIS

1. Résistance à la compression sur cubes de mortier (CSA A3004-C2)

E. PRODUITS DE BÉTON

1. Durabilité aux cycles de gel-dégel (25 cycles) sur éléments de regard de puisard (BNQ 2622-420)
2. Essais sur pavés préfabriqués de béton de ciment, absorption et masse volumique (ASTM C-140)
3. Essais sur pavés préfabriqués de béton de ciment, vérification dimensionnelle, carottage et résistance à la compression, durabilité aux cycles de gel-dégel (50 cycles) avec sel déglacant (CSA A231.2)

F. PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS

1. Carottage en laboratoire
2. Carottage extérieur, carotteuse autonome
3. Cueillette par camionnette

2. Pour les analyses, essais, études et recherches suivants, il sera perçu :

A. ANALYSES CHIMIQUES

- | | |
|----------------------------------|-----------|
| 1. Demande chimique d'oxygène | 33,50 \$ |
| 2. Dose d'alun | 295,20 \$ |
| 3. Matières en suspensions (MES) | 23,15 \$ |
| 4. Phosphore total | 16,70 \$ |

B. MÉTAUX ET PRODUITS MÉTALLIQUES

- | | |
|---|-----------|
| 1. Cadre et couvercle de regard, essais de chargement | 110,44 \$ |
| 2. Cadre et couvercle de regard, poids et dimensions | 104,32 \$ |
| 3. Essais mécaniques: traction, allongement, limite proportionnelle, avec usinage | 454,03 \$ |
| 4. Essais mécaniques: traction, allongement, limite proportionnelle, sans usinage | 122,71 \$ |
| 5. Grille de puisard, essais de chargement | 110,44 \$ |

- | | |
|---|-----------|
| 6. Grille de puisard, poids et dimensions | 85,89 \$ |
| 7. Tuyau de fonte ductile, usinage et traction, 3 spécimens | 454,03 \$ |

C. PRODUITS DE BÉTON

- | | |
|--|-----------|
| 1. Essai de résistance à la fissuration et à la rupture sur les tuyaux de béton (BNQ 2622-921) | 335,07 \$ |
|--|-----------|

D. TUYAUX, MATIÈRES PLASTIQUES

- | | |
|---|-----------|
| 1. Conduite d'aqueduc, PCV, essais hydrostatiques et dimensions | 484,70 \$ |
| 2. Conduits électriques, Commission des services électriques de la Ville de Montréal, 2 longueurs (ACNOR C-22.2-210 et 211) | 920,34 \$ |
| 3. Égout lisse, PVC, 3 échantillons (BNQ 3624-130-135) | 404,96 \$ |
| 4. Égout nervuré, PVC, 3 échantillons (BNQ 3624-135) | 404,96 \$ |
| 5. Tuyau en polyéthylène, identification du matériau, densité et dimensions | 282,23 \$ |

E. PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS

- | | |
|--|-----------|
| 1. Cueillette d'échantillons lourds, 1'heure | 162,02 \$ |
|--|-----------|

F. ESSAIS ET ÉTUDES

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| 1. Agent technique, 1'heure | 115,26 \$ |
| 2. Agent technique principal, 1'heure | 131,58 \$ |
| 3. Analyste de matériaux, 1'heure | 95,88 \$ |
| 4. Dessinateur, 1'heure | 88,74 \$ |
| 5. Ingénieur groupe 2, 1'heure | 149,94 \$ |
| 6. Ingénieur groupe 4, 1'heure | 186,66 \$ |
| 7. Ingénieur groupe 5, 1'heure | 204,00 \$ |

ANNEXE 2
(article 76)
LOYER POUR L'UTILISATION DU MATÉRIEL ROULANT

1. Pour l'utilisation du matériel roulant suivant, il sera perçu, incluant le coût du carburant mais excluant le coût de l'opérateur :

1. 109 Voiturette aspirateur	
a. Tarif horaire	12,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	47,00 \$
c. Tarif quotidien	95,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	474,00 \$
e. Tarif mensuel	2 135,00 \$
2. 127 Camionnette 4X4 Cabine simple	
a. Tarif horaire	7,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	25,00 \$
c. Tarif quotidien	49,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	246,00 \$
e. Tarif mensuel	1 107,00 \$
3. 134 Automobile sous-compacte 4 cylindres, 4 portes	
a. Tarif horaire	2,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	7,00 \$
c. Tarif quotidien	14,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	68,00 \$
e. Tarif mensuel	293,00 \$
4. 140 Automobile compacte électrique	
a. Tarif horaire	3,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	8,00 \$
c. Tarif quotidien	16,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	81,00 \$
e. Tarif mensuel	352,00 \$
5. 153 Automobile intermédiaire hybride	
a. Tarif horaire	2,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	8,00 \$
c. Tarif quotidien	15,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	75,00 \$
e. Tarif mensuel	326,00 \$
6. 164 VUS ou Multisegment 4 cylindres	
a. Tarif horaire	3,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	8,00 \$
c. Tarif quotidien	17,00 \$

d. Tarif hebdomadaire	85,00 \$
e. Tarif mensuel	368,00 \$
7. 176 Fourgonnette 6 cylindres vitrée	
a. Tarif horaire	3,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	11,00 \$
c. Tarif quotidien	23,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	113,00 \$
e. Tarif mensuel	491,00 \$
8. 179 Fourgonnette 8 cylindres non-vitrée	
a. Tarif horaire	4,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	13,00 \$
c. Tarif quotidien	26,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	131,00 \$
e. Tarif mensuel	567,00 \$
9. 211 Camionnette 5 001-10 000 lb.	
a. Tarif horaire	4,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	15,00 \$
c. Tarif quotidien	30,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	152,00 \$
e. Tarif mensuel	659,00 \$
10. 212 Camionnette 5 001-10 000 lb., cabine équipée	
a. Tarif horaire	7,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	26,00 \$
c. Tarif quotidien	52,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	258,00 \$
e. Tarif mensuel	1 161,00 \$
11. 217 Camion 5 001-10 000 lb., fourgon	
a. Tarif horaire	5,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	18,00 \$
c. Tarif quotidien	37,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	185,00 \$
e. Tarif mensuel	800,00 \$
12. 234 Camion 14 001-16 500 lb., benne basculante, cabine équipée	
a. Tarif horaire	9,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	34,00 \$
c. Tarif quotidien	68,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	339,00 \$
e. Tarif mensuel	1 529,00 \$

13. 237 Camion 14 001-16 500 lb., fourgon	
a. Tarif horaire	9,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	32,00 \$
c. Tarif quotidien	64,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	321,00 \$
e. Tarif mensuel	1 447,00 \$
14. 283 Camion 30 001 lb. et +, 2 essieux, benne basculante	
a. Tarif horaire	15,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	59,00 \$
c. Tarif quotidien	118,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	588,00 \$
e. Tarif mensuel	2 651,00 \$
15. 285 Camion 30 001 lb. et +, 2 essieux, nacelle	
a. Tarif horaire	24,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	95,00 \$
c. Tarif quotidien	190,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	951,00 \$
e. Tarif mensuel	4 284,00 \$
16. 293 Camion 30 001 lb. et +, 3 essieux, benne basculante	
a. Tarif horaire	25,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	96,00 \$
c. Tarif quotidien	193,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	964,00 \$
e. Tarif mensuel	4 344,00 \$
17. 296 Camion 30 001 lb. et +, 3 essieux, grue treuil	
a. Tarif horaire	28,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	108,00 \$
c. Tarif quotidien	216,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	1 124,00 \$
e. Tarif mensuel	4 867,00 \$
18. 301 Surfaceuse à glace	
a. Tarif horaire	9,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	34,00 \$
c. Tarif quotidien	68,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	339,00 \$
e. Tarif mensuel	1 527,00 \$
19. 316 Camion tasseur 20-23.9 VG.CU	
a. Tarif horaire	30,00 \$

b.	Tarif pour une demi-journée	118,00 \$
c.	Tarif quotidien	235,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	1 222,00 \$
e.	Tarif mensuel	5 296,00 \$
20.	319 Camion vide-puisards	
a.	Tarif horaire	39,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	153,00 \$
c.	Tarif quotidien	306,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	1 592,00 \$
e.	Tarif mensuel	6 893,00 \$
21.	324 Camion arroseuse 6X4 2 001-3 000 gallons	
a.	Tarif horaire	22,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	84,00 \$
c.	Tarif quotidien	168,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	841,00 \$
e.	Tarif mensuel	3 790,00 \$
22.	347 Camion incendie pompe 1 201-1 600 USGPM	
a.	Tarif horaire	46,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	180,00 \$
c.	Tarif quotidien	361,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	1 877,00 \$
e.	Tarif mensuel	8 127,00 \$
23.	393 Porteur multimode 4X2 (sans accessoire)	
a.	Tarif horaire	19,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	73,00 \$
c.	Tarif quotidien	145,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	726,00 \$
e.	Tarif mensuel	3 271,00 \$
24.	413 Tracteur roues 45 CV - 64.9 CV	
a.	Tarif horaire	11,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	41,00 \$
c.	Tarif quotidien	81,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	407,00 \$
e.	Tarif mensuel	1 835,00 \$
25.	437 Chargeur sur roues 3.00-3.99 VG.CU.	
a.	Tarif horaire	21,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	81,00 \$
c.	Tarif quotidien	161,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	806,00 \$
e.	Tarif mensuel	3 630,00 \$

26.	451 Chargeuse pelleteuse (en location)	
	a. Tarif horaire	32,00 \$
	b. Tarif pour une demi-journée	126,00 \$
	c. Tarif quotidien	252,00 \$
	d. Tarif hebdomadaire	1 310,00 \$
	e. Tarif mensuel	5 670,00 \$
27.	513 Tracteur sur chenillettes	
	a. Tarif horaire	35,00 \$
	b. Tarif pour une demi-journée	140,00 \$
	c. Tarif quotidien	279,00 \$
	d. Tarif hebdomadaire	1 452,00 \$
	e. Tarif mensuel	6 290,00 \$
28.	525 Souffleuse 1 601-2 000 TON/HR	
	a. Tarif horaire	23,00 \$
	b. Tarif pour une demi-journée	88,00 \$
	c. Tarif quotidien	176,00 \$
	d. Tarif hebdomadaire	881,00 \$
	e. Tarif mensuel	3 970,00 \$
29.	539 Balai aspirateur 5 VG.CU & + (en location)	
	a. Tarif horaire	60,00 \$
	b. Tarif pour une demi-journée	236,00 \$
	c. Tarif quotidien	472,00 \$
	d. Tarif hebdomadaire	2 456,00 \$
	e. Tarif mensuel	10 636,00 \$
30.	545 Chariot élévateur 4 001-5 000 lb.	
	a. Tarif horaire	3,00 \$
	b. Tarif pour une demi-journée	9,00 \$
	c. Tarif quotidien	17,00 \$
	d. Tarif hebdomadaire	86,00 \$
	e. Tarif mensuel	374,00 \$
31.	593 Tondeuse 72 PO. & +	
	a. Tarif horaire	6,00 \$
	b. Tarif pour une demi-journée	24,00 \$
	c. Tarif quotidien	47,00 \$
	d. Tarif hebdomadaire	236,00 \$
	e. Tarif mensuel	1 062,00 \$
32.	597 Tondeuse 7 couteaux	
	a. Tarif horaire	18,00 \$
	b. Tarif pour une demi-journée	69,00 \$

c.	Tarif quotidien	138,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	691,00 \$
e.	Tarif mensuel	3 113,00 \$
33.	635 Aspirateur à feuilles	
a.	Tarif horaire	4,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	13,00 \$
c.	Tarif quotidien	26,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	130,00 \$
e.	Tarif mensuel	564,00 \$
34.	661 Compresseur 100 PCM.	
a.	Tarif horaire	1,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	3,00 \$
c.	Tarif quotidien	5,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	25,00 \$
e.	Tarif mensuel	110,00 \$
35.	678 Hache Branches	
a.	Tarif horaire	5,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	20,00 \$
c.	Tarif quotidien	40,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	200,00 \$
e.	Tarif mensuel	865,00 \$
36.	752 Fardier 2-4 tonnes	
a.	Tarif horaire	1,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	4,00 \$
c.	Tarif quotidien	7,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	37,00 \$
e.	Tarif mensuel	159,00 \$
37.	759 Fardier 16 tonnes & +	
a.	Tarif horaire	3,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	9,00 \$
c.	Tarif quotidien	18,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	91,00 \$
e.	Tarif mensuel	392,00 \$
38.	761 Roulotte	
a.	Tarif horaire	1,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	3,00 \$
c.	Tarif quotidien	5,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	27,00 \$
e.	Tarif mensuel	116,00 \$
39.	766 Remorque Théâtre	

a. Tarif horaire	6,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	20,00 \$
c. Tarif quotidien	40,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	200,00 \$
e. Tarif mensuel	867,00 \$
40. 825 Souffleuse à neige sur tracteur	
a. Tarif horaire	37,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	146,00 \$
c. Tarif quotidien	292,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	1 521,00 \$
e. Tarif mensuel	6 588,00 \$
41. 970 Essoucheuse (de type vertical)	
a. Tarif horaire	8,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	28,00 \$
c. Tarif quotidien	57,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	283,00 \$
e. Tarif mensuel	1 274,00 \$

2. Pour l'utilisation du matériel roulant suivant, il sera perçu, l'heure, incluant le coût du carburant mais excluant le coût de l'opérateur :

1. 100 Motoneige grande puissance	20,00 \$
2. 105 Voiturette électrique	9,00 \$
3. 106 Voiturette à essence	15,00 \$
4. 118 Véhicule tout terrain	28,00 \$
5. 215 Fourgonnette à nacelle aérienne	32,00 \$
6. 247 Camion 16 501 à 19 500 lb PBV-B.F.	29,00 \$
7. 286 Camion 30 001 lb PBV et plus. grue. treuil	71,00 \$
8. 288 Camion 30 001 lb PBV et plus. grue. tarière	85,00 \$
9. 298 Camion 33 000 lb PBV et plus. grue. treuil 3 essieux	85,00 \$
10. 307 Camion-traceur	48,00 \$
11. 396 Camion Benne-Épandeur 6 x 4	39,00 \$

12. Tracteur sur roue 65 à 100 HP	35,00 \$
13. 471 Autoniveleuse louée	77,00 \$
14. 481 Rouleau motorisé (moins de 2 tonnes) – vibreur	12,00 \$
15. 511 Traceur sur roues – voie étroite	23,00 \$
16. 546 Chariot élévateur à fourche 5 001 à 6 000 lb	46,00 \$
17. 579 Pulvérisateur motorisé	9,00 \$
18. 645 Génératrice remorquée	22,00 \$
19. 647 Génératrice à dégeler remorquée	17,00 \$
20. 701 Traceuse de ligne remorquée	16,00 \$
21. 712 Boîte pour le transport d'asphalte	42,00 \$
22. 713 Flèche sur remorque	2,00 \$
23. 714 Remorque à panneau afficheur	2,00 \$
24. 749 Génératrice à vapeur	19,00 \$
25. 754 Fardier 6 à 8 tonnes	11,00 \$
26. 760 Remorques diverses	18,00 \$
27. 765 Remorque citerne	6,00 \$
28. 771 Terrauteuse remorquée	3,00 \$
29. 795 Plateau de tonte remorqué 6 à 7 couteaux	4,00 \$
30. 801 Traceuse de ligne motorisée – marquage	11,00 \$
31. 804 Effaceuse de lignes – marquage	14,00 \$
32. 815 Scie à béton	24,00 \$
33. 820 Planeuse à glace de patinoire	5,00 \$
34. 870 Lève-gazon plus de 18 pouces	12,00 \$
35. 875 Aérateur de terre	15,00 \$

36. 879 Arroseuse-gicleuse moins de 800 gallons	2,00 \$
37. 913 Boîte à asphalte	6,00 \$
38. 922 Épandeur détachable 6 v.c.	16,00 \$
39. 923 Épandeur détachable 8 v.c.	17,00 \$